



## Commune de Rochefort

### Rapport du Conseil communal au Conseil général

relatif à une modification du Règlement général de Commune (RgC) inhérente à l'introduction des instruments démocratiques de la résolution et de la recommandation

---

Monsieur le président,  
Mesdames et Messieurs les conseillers généraux,

#### **1. Introduction**

En date du 8 décembre 2023, Monsieur Jean-Luc Naguel (Vert-e-s) a déposé une proposition de modification du Règlement général de Commune (RgC).

Celle-ci visait à introduire les outils démocratiques que sont la résolution et la recommandation dans le Règlement général de Commune (RgC). Vous trouverez ci-joint une copie de ladite proposition.

Au sens de l'article 3.22 RgC, ladite proposition aurait dû être portée à l'ordre du jour de la séance du législatif suivante, en l'occurrence celle du 22 février 2024, ce qui n'a pas été le cas.

En effet, dans un souci d'ouvrir plus largement le débat de la question d'éventuelles modifications du RgC, le Conseil communal a souhaité consulter préalablement les autres groupes politiques. Dans le délai imparti (15 février 2024) ni même à ce jour, aucune proposition complémentaire n'a été formulée par les groupes.

Or, l'exécutif doit admettre ici que la façon de procéder a généré un écart réglementaire en regard de la disposition de l'article 3.22 du RgC qui prévoit l'inscription à l'ordre du jour de la séance du législatif suivante toute proposition déposée dans le délai requis, ce qui était largement le cas en l'espèce.

Aussi, le Conseil communal souhaite réactiver cette question et ainsi pallier le manquement réglementaire commis.

#### **2. Proposition de modifications du RgC**

Les modifications proposées portent sur l'introduction des instruments démocratiques que sont la résolution et la recommandation. Le Conseil communal relève que ces outils existent dans différents règlements généraux communaux.

La résolution et la recommandation constituent des outils supplémentaires et complémentaires aux instruments existants déjà dans notre RgC (par exemple : motion, interpellation).

La **résolution** permet au Conseil général d'exprimer son opinion à l'égard d'un événement, ce sans effet pour son destinataire. Elle constitue en somme une déclaration et peut revêtir la forme d'un vœu, d'une protestation, d'un encouragement ou d'un message.

La **recommandation**, quant à elle, est une invitation faite à l'exécutif de prendre une mesure dans un domaine relevant de sa compétence réglementaire (par exemple : règlement d'utilisation des salles, arrêté concernant l'utilisation du fonds communal pour l'énergie, directives diverses, etc.). Elle ne peut par contre pas porter sur les compétences juridictionnelles du Conseil communal, par exemple lorsque celui-ci fonctionne comme autorité de décisions en première instance ou comme autorité de recours (par exemple : procédure administrative en lien avec l'aménagement du territoire, décision en matière de police du feu, etc.).

L'arrêté proposé par Monsieur Jean-Luc Naguel a été quelque peu modifié par le Conseil communal, notamment via des ajouts qui lui paraissent pertinents, tels que la mention de ces instruments à l'article 3.19, lettre d) « Délibérations » mais également la précision de certains éléments destinés à faciliter la tâche du président du législatif lors des débats (indication de la majorité des deux tiers pour les votes, exigences liées au dépôt de la résolution, etc.).

### **3. Conclusion**

Dans la mesure où les modifications proposées relèvent des débats du Conseil général, le Conseil communal se gardera de toute prise de position. Tout au plus relèvera-t-il que ces instruments ne lui paraissent pas particulièrement contraignants.

En demeurant à votre entière disposition pour tout complément d'information, nous vous prions de croire, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les conseillers généraux, à l'assurance de notre considération distinguée.

*Rochefort, le 13 juin 2024*

#### **AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL**

Le secrétaire,

Le président,

F. Beutler

T. Perrin

**Annexes :**     **1 proposition de modification du RgC.**  
                          **1 arrêté.**

## Proposition de modification du règlement général

Conformément à l'article 3.22 du règlement général, la présente proposition porte modification au règlement général en vue d'introduire les outils que sont la résolution et la recommandation.

### Art. 3.22b (nouveau)

- Résolution*      **3.22b** <sup>1</sup> La résolution est la proposition faite au Conseil général d'exprimer de manière purement déclarative son opinion sur un évènement.
- <sup>2</sup> Tout membre du Conseil général peut proposer une résolution.
- <sup>3</sup> Le Conseil général vote séance tenante sur les projets de résolutions. En se prononçant sur une résolution, le Conseil général propose également le mode de communication et les destinataires éventuels de la résolution.
- <sup>4</sup> Les résolutions du Conseil général sont publiées sur le site Internet de la Commune.

### Art. 3.22c (nouveau)

- Recommandation*      **3.22c** <sup>1</sup> La recommandation est l'invitation faite au Conseil communal de prendre une mesure dans un domaine qui relève de sa compétence réglementaire.
- <sup>2</sup> Tout membre du Conseil général peut proposer une recommandation.
- <sup>3</sup> La recommandation doit être déposée par écrit à l'administration communale au moins 20 jours avant la séance du Conseil général pour pouvoir être inscrite à l'ordre du jour.
- <sup>4</sup> Elle doit être datée et signée par au moins trois membres du Conseil général.
- <sup>5</sup> Elle est accompagnée d'un développement écrit déposé en même temps.
- <sup>6</sup> Si un membre du Conseil général ou le Conseil communal ne combattent pas la recommandation, celle-ci est acceptée sans discussion. Si la recommandation est combattue, le Conseil communal se prononce immédiatement après le développement oral de la recommandation si celui-ci a lieu. La discussion est ensuite ouverte et le Conseil général se prononce par un vote.
- <sup>7</sup> En cas d'acceptation de la recommandation, le Conseil communal adresse au Conseil général, dans un délai de six mois, un rapport indiquant la manière dont il a donné suite à la recommandation ou les raisons pour lesquelles il n'y a pas donné suite ou n'entend pas y donner suite.
- <sup>8</sup> Le traitement du rapport du Conseil communal est immédiatement suivi d'un vote sur le classement de la recommandation.

Premier signataire : Jean-Luc Naguel, Les Verts





## Commune de Rochefort

### ARRETE

#### du Conseil général de Rochefort

relatif à une modification du Règlement général de Commune (RgC) inhérente à l'introduction des instruments démocratiques de la résolution et de la recommandation

---

#### **Le Conseil général de Rochefort,**

*Vu la Loi sur les communes du 21 décembre 1964,*

*Vu le rapport du Conseil communal du 13 juin 2024,*

### ***a r r ê t e :***

**Article premier -** L'article 3.19 lettre d) « Délibérations » du Règlement général de Commune (RgC) du 8 décembre 2017 est modifié de la façon suivante :

Nouvelle formulation : **d) motions, propositions, résolutions et recommandations présentées par un ou plusieurs membres du Conseil général.**

**Article 2 -** L'article 3.22b (nouveau) du Règlement général de Commune (RgC) du 8 décembre 2017 est formulé comme suit :

#### **Résolution – Art. 3.22b**

<sup>1</sup> La résolution est la proposition faite au Conseil général d'exprimer de manière purement déclarative son opinion sur un événement.

<sup>2</sup> Tout membre du Conseil général peut proposer une résolution. Celle-ci doit être signée par un membre du législatif au minimum et être déposée au Bureau communal, par écrit, au moins 20 jours avant la séance du Conseil général pour pouvoir être inscrite à l'ordre du jour.

<sup>3</sup> La résolution peut être développée par l'un des signataires et est discutée immédiatement.

<sup>4</sup> Le Conseil général vote séance tenante sur les projets de résolutions. La résolution est acceptée si elle réunit la majorité des deux tiers. En se prononçant sur une résolution, le Conseil général propose également le mode de communication et les destinataires éventuels de la résolution.

<sup>5</sup> Les résolutions du Conseil général sont publiées sur le site Internet de la Commune.

**Art. 3. -**

L'article 3.22c (nouveau) du Règlement général de Commune (RgC) du 8 décembre 2017 est formulé comme suit :

**Recommandation – Art. 3.22c**

<sup>1</sup> La recommandation est l'invitation faite au Conseil communal de prendre une mesure dans un domaine qui relève de sa compétence réglementaire.

<sup>2</sup> Tout membre du Conseil général peut proposer une recommandation.

<sup>3</sup> La recommandation doit être déposée par écrit à l'administration communale au moins 20 jours avant la séance du Conseil général pour pouvoir être inscrite à l'ordre du jour.

<sup>4</sup> Elle doit être signée par au moins trois membres du Conseil général.

<sup>5</sup> Elle doit être accompagnée d'un développement écrit déposé en même temps.

<sup>6</sup> Si un membre du Conseil général ou le Conseil communal ne combattent pas la recommandation, celle-ci est acceptée sans discussion. Si la recommandation est combattue, le Conseil communal se prononce immédiatement après le développement de la recommandation si celui-ci a lieu. La discussion est ensuite ouverte et le Conseil général se prononce par un vote. La recommandation est acceptée si elle réunit la majorité des deux tiers.

<sup>7</sup> En cas d'acceptation de la recommandation, le Conseil communal adresse au Conseil général, dans un délai de six mois, un rapport indiquant la manière dont il a donné suite à la recommandation pour les raisons pour lesquelles il n'y a pas donné suite ou n'entend pas y donner suite.

<sup>8</sup> Le traitement du rapport du Conseil communal est immédiatement suivi d'un vote sur le classement de la recommandation.

**Article 4 -**

Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

*Rochefort, le 25 juin 2024*

**AU NOM DU CONSEIL GENERAL**

Le secrétaire,

Le président,

C. Reber

N. Regis